

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE CHIGNY

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du

2 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le deux mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint Etienne de Chigny dûment convoqué le 23 février deux mil vingt-trois, s'est réuni à la Salle du Bellay en séance ordinaire, sous la présidence de M. Régis SALIC, Maire.

Etaient présents : M. Régis SALIC, Maire, Mmes Brigitte BESQUENT, Agnès DEMIK, Mélanie LUSSEULT, M. Gilles MARY, Adjoint au Maire,
Mmes Corinne DELPORTE, Murielle GENTY, Patricia LEMOINE, Estelle MARTINS, Florence RIGOLET, MM Jean-Michel ARNAUD, Guy DELFORTRIE, Davy GARCON, Rodolphe GUILLON, Eric IMBERT, Didier LEMOINE, Didier MORISSONNAUD, Philippe PARENT, conseillers municipaux.

Etait excusée : Mme Sylvie KOLANEK donne pouvoir à Mme Murielle GENTY

Membres en exercice : 19

Délibérations 2023-03-009

à 2023-03-010

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 19

Délibérations 2023-03-011

Sortie de M. Régis SALIC

Nombre de présents : 17

Nombre de votants : 18

Délibérations 2023-03-012

à 2023-03-020

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 19

Demande d'expression de l'opposition

Suite à la parution de l'Actu, l'opposition demande des explications sur la réponse de Monsieur le Maire.

Muriel GENTY revient sur les termes employés : *réinvente la réalité, impression d'exister, aussi stérile que ses idées, montre son vrai visage, manipulation*. Elle précise que le mot de l'opposition relate des faits tandis que celui du Maire porte un jugement. Elle considère ce texte comme blessant et irrespectueux. Elle demande quels faits ont motivé cette réponse.

Monsieur le Maire indique qu'à plusieurs reprises, il n'a pas donné suite aux mots de l'opposition malgré leurs contenus discutables. Le dernier texte ne pouvait rester sans réponse. Si le groupe d'opposition critique, il se doit aussi de proposer des alternatives.

Philippe PARENT demande aux conseillers avec qui ils travaillent dans les commissions municipales s'ils sont d'accord avec la réponse du Maire. Monsieur le Maire cite pour exemple la prise de contact tardive avec l'équipe du Buda Trail. L'information, arrivée après mise en page, n'a pu être publiée dans l'Actu. Agnès Demik précise que Philippe Parent a effectivement pris contact, c'est l'association qui a tardé à transmettre les informations.

Muriel GENTY revient sur le terme de manipulation. Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas *viré* son adjoint.

Guy DELFORTRIE exprime sa stupéfaction à la lecture de la réponse du Maire. Le mot est rude. Le Maire indique que c'était bien l'objectif recherché. Guy DELFORTRIE revient sur la dernière séance, qu'il juge mal préparée, les suspensions et l'imprécision sur la cause du retrait des délégations de fonction. Il indique qu'il aurait été plus judicieux de donner une explication aux Stéphanois plutôt que de faire la réponse à l'opposition. La polémique induite par cette réponse crée le doute quant aux choix de la décision. Il souhaite continuer à travailler ensemble dans l'intérêt des Stéphanois et demande des excuses.

Philippe PARENT reprend la réponse du Maire : les termes employés sont méprisants, humiliants, dégradants et s'adressent in fine aux 44 % de Stéphanois qui ont voté pour eux. Monsieur le Maire répond que le mot ne s'adresse qu'à l'opposition et certainement pas aux Stéphanois.

Les membres de l'opposition réclament des excuses publiques en conseil municipal et dans l'Actu. A défaut, ils se mettront en retrait de leur prérogative de conseillers et interpellent Monsieur le Préfet et Monsieur le Président des Maires d'Indre et Loire.

A la demande de l'opposition et après validation du Maire, la séance est suspendue à 18h52. Reprise à 19h03.

Philippe PARENT renouvelle sa demande d'excuses publiques. Monsieur le Maire indique que le mot employé « viré » n'était pas adapté mais qu'il a surréagi.

A l'interpellation de Philippe PARENT, Didier LEMOINE confirme que ce sont les faits. Agnès DEMIK rappelle qu'il a laissé ses dossiers et clés en réunion Maire adjoint. Mélanie LUSSEULT indique également qu'il a demandé au Maire de prendre ses responsabilités ce qui revient à demander le retrait de ses délégations. Didier LEMOINE réfute.

Corinne DELPORTE a été choquée en tant que membre de la majorité du mot de l'opposition. Le parti pris de la majorité a toujours été de ne pas tomber dans une polémique vaine qui ne donnerait pas une bonne image aux Stéphanois de la vie publique mais le dernier mot ne pouvait rester sans réponse.

Jean Michel ARNAUD conclut sur le fait que la force des mots est redoutable et peut s'avérer blessante. L'opposition n'a pas été en reste au demeurant. Chaque partie doit être capable de passer outre. La situation aurait dû être éclaircie plus tôt, Didier Lemoine ne s'est pas exprimé lors du conseil du 8 décembre 2022 malgré l'opportunité qui lui a été donnée. Cet échange a relégué au second plan l'hommage rendu dans l'Actu à M. Patrick CHALON, ancien Maire, et le rend d'autant plus insupportable.

Les deux parties exposent des regrets mutuels.

Ajout suite à l'arrêt du procès-verbal le 30 mars 2023 :

Philippe PARENT revient sur la publication du mot de l'opposition, selon lui, censuré par le Maire. Monsieur le Maire redemande à Monsieur Parent s'il maintient ses propos. Monsieur Parent confirme cette censure. Monsieur le Maire demande à ce que ces propos soient expressément notés dans le compte rendu.

Philippe PARENT indique qu'il n'a pas pu intervenir dans la rédaction finale ayant été exclu de la liste de relecture. Le Maire rappelle que la relecture est faite de façon collégiale avec l'ensemble des membres de la commission communication le lundi précédent la diffusion en mairie et interroge Philippe PARENT sur son absence. Ce dernier indique ne pas être convié à la séance de relecture. Mélanie LUSSEULT indique qu'un planning de publication de l'Actu est transmis à l'ensemble des membres de la commission (préparation des articles, relecture, distribution). Philippe Parent affirme qu'il n'a jamais reçu de planning mais uniquement la maquette rédigée afin de relecture par mail, de corriger les coquilles ou autres fautes d'orthographe. Il ignore donc cette réunion en présentiel. Murielle Genty confirme qu'elle aussi n'a jamais reçu de planning alors qu'elle était en charge de cette commission. Philippe Parent ajoute que " comme par hasard, à cette occasion, il n'a pas reçu non plus le mail de la maquette pour relecture ». Sur le fond de l'article, Mélanie LUSSEULT précise que l'article est resté en l'état. Aucune modification n'a été apportée. La charte graphique du bulletin prévoit un type de typographie précis notamment pour le titre. Philippe PARENT s'insurge contre le fait que l'opposition n'ait pas de titre et constate que l'opposition n'a pas a même charte graphique que les autres. Mélanie Lusseauult rappelle que la maquette est la même depuis trois ans et s'étonne d'une réaction aussi tardive.

Délibération n° 2023-03-009

Arrêt du procès-verbal de la séance du 9 février 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance, rappelle les délibérations prises lors du conseil municipal du 9 février 2023 et donne la parole aux membres présents.

Philippe PARENT précise que la remarque quant à la modification du fonctionnement Croix Rouge ne lui a pas été faite par un mais trois Stéphanois. Le procès-verbal sera corrigé.

Corinne DELPORTE précise qu'en matière d'action sociale, tous les signalements doivent immédiatement être remontés en mairie.

Florence RIGOLET précise qu'elle est intervenue pour exprimer son regret sur l'absence de communication sur le retrait de délégation de Didier LEMOINE. Le procès-verbal mentionnera son intervention.

Didier LEMOINE rappelle avoir cité l'article L.2122 -14 qui précise que le conseil municipal est convoqué sous quinzaine après la démission d'un adjoint. Dans le cas présent, le conseil municipal a été convoqué sous deux mois. Cette mention sera ajoutée au procès-verbal.

Vu l'assentiment constaté des membres présents,

Considérant que les remarques ci-dessus seront portées au procès-verbal du conseil municipal du 9 février 2023,

Le Conseil Municipal décide d'arrêter, avec 17 voix pour et deux voix contre, le procès-verbal modifié de la séance du 9 février 2023.

Désignation du secrétaire de séance

Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Agnès DEMIK, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n° 2023-03-010

2°) Compte de gestion 2022

Vu les articles L.2121-29, L.2121-31 du CGCT ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que le bilan de l'actif, le bilan du passif et l'état des restes à recouvrer ;

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECLARE que le compte de gestion pour l'exercice 2022 dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Didier Lemoine demande le détail des constructions en toute propriété pour un montant de 7 116 804,71 €. Patricia Lemoine s'interroge sur le montant de la dette envers l'Etat et les collectivités publiques d'un montant de 72 437 €. Ces informations seront demandées au trésor public.

Délibération n° 2023-03-011

3°) Présentation et vote du Compte administratif 2022

Vu les articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération du 24 février 2022 ;

Vu la décision modificative n°1 adoptée par délibération du 19 mai 2022 ;

Vu la décision modificative n°2 adoptées par délibération du 17 novembre 2022 ;

Considérant le compte administratif 2022 dressé par M. Régis SALIC, ordonnateur ;

Considérant que ces résultats sont rigoureusement identiques à ceux du compte de gestion 2022 ;

Considérant que le conseil municipal a désigné Mme Agnès DEMIK pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

Considérant que M. Régis SALIC, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme Agnès DEMIK pour le vote du compte administratif ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le compte administratif 2022 lequel peut se résumer de la manière suivante :

RESULTAT CA 2022

INVESTISSEMENT	
Recettes 2022	280 857,85 €
Dépenses 2022	299 733,74 €
Résultat de l'exercice 2022 (déficit)	-18 875,89 €
Déficit d'investissement 2021 reporté	-181 141,82 €
Résultat d'investissement cumulé (déficit)	-200 017,71 €

FONCTIONNEMENT	
Recettes 2022	1 430 653,58 €
Dépenses 2022	1 298 247,92 €
Résultat de l'exercice 2022 (excédent)	132 405,66 €
Excédent de fonctionnement 2021 reporté	437 057,20 €
Résultat de fonctionnement cumulé (excédent)	569 462,86 €

RESULTAT GLOBAL 2022	369 445,15 €
-----------------------------	---------------------

Délibération n° 2023-03-012

4) Affectation du résultat de l'année

Vu les articles L.2121-29 et L.2311-5 du CGCT ;

Vu le compte de gestion 2022 approuvé par délibération en date du 2 mars 2023 ;

Vu le compte administratif 2022 approuvé par délibération en date du 2 mars 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'affecter le résultat 2022 de la manière suivante :

AFFECTATION DU RESULTAT 2022

Excédent de fonctionnement 2022 à affecter en 2023	569 462,86 €
Solde d'investissement 2022 D 001	-200 017,71 €
Affectation du résultat au :	
R 1068 pour couvrir les besoins d'autofinancement de la section d'investissement	200 017,71 €
<i>Restes à réaliser en dépenses</i>	<i>51 184,76 €</i>
<i>Restes à réaliser en recettes</i>	<i>28 855,00 €</i>
<i>Solde des restes à réaliser (déficit)</i>	<i>-22 329,76 €</i>
R 1068 complémentaire pour couvrir les restes à réaliser en dépenses d'investissement	22 329,76 €
Affectation totale au 1068	222 347,47 €
Report en recettes de fonctionnement au R002	347 115,39 €

Délibération n° 2023-03-013**5°) Vote des taux d'imposition 2023**

La loi de finances pour 2020 a engagé la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. En compensation, le taux départemental de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) de 16,48 % a été transféré à la commune en 2021.

Le conseil municipal a choisi de maintenir les taux 2021 sur l'exercice 2022 :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,93 % (27,45 % + 16,48 %),
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 83,71 %.

Agnès DEMIK précise que la révision des bases estimées à + 7,1 % représentera une hausse moyenne de 45€ par ménage soit 36 000 € de recettes supplémentaires pour la commune. L'augmentation des taux génèrerait en sus une recette de 5 500 € par point de fiscalité soit une dépense de 5 € par point supplémentaire et par foyer. Dans un contexte d'inflation générale, les conseillers préfèrent maintenir les taux.

Patricia LEMOINE rappelle que le comptable public préconise une augmentation progressive des taux. Agnès DEMIK indique que cette démarche s'appliquait à la taxe d'habitation. Les taux des taxes foncière sont déjà élevés.

Florence RIGOLET indique que si la revalorisation des bases avait été moindre, l'étude de l'augmentation des taux aurait été intéressante.

Corinne DELPORTE préconise de communiquer sur la revalorisation des bases pour que les Stéphanois sachent que l'augmentation des impôts est indépendante de toute volonté du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- CHOISIT de maintenir les taux en 2023 soit :
 - Taxe foncière (bâti) 43,93 %
 - Taxe foncière (non bâti) 83,71 %

Délibération n° 2023-03-014

6°) Etat annuel 2022 des indemnités perçues par les élus locaux

L'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'un état annuel des indemnités des élus locaux est communiqué chaque année aux conseillers municipaux, avant le vote du budget.

Les indemnités concernées par cet état sont les indemnités de toutes natures perçues au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en tant qu'élu communal, élu au sein d'un syndicat mixte, élu au sein d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locale.

L'état annuel des indemnités perçues par les élus du conseil municipal de Saint Etienne de Chigny pour 2022 est le suivant :

Nom Prénom	Fonction	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller municipal		Indemnités perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat mixte	Indemnités perçues au titre de représentant de la commune au sein d'une SEM ou d'une SPL
		Indemnités de fonction brutes	Remboursements de frais – avantages en nature		
Régis SALIC	Maire	20 420,46 €	Néant	Néant	Néant
Brigitte BESQUENT	1 ^{ère} adjointe	7 835,76 €	Néant	Néant	Néant
Didier LEMOINE	2 ^{ème} adjoint	7 348,67 €	Néant	Néant	Néant
Mélanie LUSSEAULT	3 ^{ème} adjoint	7 835,76 €	Néant	Néant	Néant
Gilles MARY	4 ^{ème} adjoint	7 835,76 €	Néant	Néant	Néant
Agnès DEMIK	5 ^{ème} adjoint	7 835,76 €	Néant	Néant	Néant
Total annuel		59 112,26 €	<i>Inscription au budget primitif 2022 pour mémoire : 70 825,00 €</i>		

Les montants ci-dessus sont exprimés en brut.

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE de la diffusion de l'état annuel des indemnités des élus locaux.

Délibération n° 2023-03-015

7°) Indemnité de fonctions

Le maire et les adjoints perçoivent des indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais qu'ils engagent au service de leurs concitoyens. Ces indemnités sont fixées par délibération (article L. 2123-20-1 du CGCT).

La loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique précise les taux applicables au Maire et aux adjoints pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants.

Comparatif

Sur la base d'une indemnité brute non chargée.

Indice brut terminal de la fonction publique : 1027, valeur au 1^{er} juillet 2022

	Taux maximal
Maire	51,60 % soit 2 077,17 €
Adjoints	19,80 % soit 797,05 €

L'article L.2123-23 du CGCT précise que le maire bénéficie automatiquement et sans délibération d'une indemnité de fonction fixée selon le barème énoncé dans ce même article. Monsieur le Maire précise toutefois qu'il renonce à bénéficier de l'intégralité de ses indemnités afin de ne pas alourdir l'enveloppe budgétaire dédiée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 18 voix pour et 1 abstention.

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints au maire,

Vu la délibération du 9 février 2023 actant de la suppression d'un poste d'adjoint,

Considérant que la commune compte 1 657 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2022),

Considérant que pour une commune de 1 657 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. Régis Salic, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1653 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

- DÉCIDE:

Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1er adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2e adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3e adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4e adjoint : 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions

Arrondissement de Tours

Commune de Saint Etienne de Chigny

Population totale : 1 657 habitants

Elus	Fonction	% de l'indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Total brut mensuel en euros
Régis Salic	Maire	43 %	1 730,97 €
Brigitte Besquent	1 ^{er} adjoint	16,5%	664,21 €
Mélanie Lusseault	2 ^{ème} adjoint	16,5%	664,21 €
Gilles Mary	3 ^{ème} adjoint	16,5%	664,21 €
Agnès Demik	4 ^{ème} adjoint	16,5%	664,21 €

Délibération n° 2023-03-016**8°) Détail des imputations aux comptes 6232 et 6234**

Le comptable public a attiré l'attention de la mairie sur les cas particuliers d'imputation aux comptes 6232 et 6234.

VU l'instruction M57 qui précise que les dépenses engagées à l'occasion des fêtes et cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et que les frais de réception organisée hors cadre de ces fêtes et cérémonies le sont au compte 6234 « Réceptions » ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération doit définir le cadre des dépenses autorisées pour ces deux imputations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PRECISE le contenu des imputations tel que ci-dessous :

6232 « Fêtes et cérémonies » Les dépenses concernant, d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, prestations, objets et denrées divers ayant trait :

- Aux évènements culturels, touristiques, scolaires ou périscolaires organisés par la commune ;
- Aux cérémonies type repas des anciens, cérémonies des 8 mai et 11 novembre, vœux du Maire ;
- Aux évènements sportifs organisés par la commune ;
- Aux évènements organisés par le conseil municipal des jeunes ;
- Aux réceptions officielles et inaugurations ;
- Boissons, fleurs, bouquets, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements ;
(naissances, mariages, décès, départs à la retraite, récompenses sportives, culturelles, réceptions officielles, Noël etc.) ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux évènements ci-dessus énumérés ;
- Les prestations de société ou troupes de spectacles, les concerts, manifestations culturelles et artistiques ;
- Frais d'hébergement et de transports des intervenants liés aux manifestations culturelles organisées par la commune ;

6234 « Réception » Les dépenses concernant d'une manière générale l'ensemble des biens, services, prestations, objets et denrées, non affectées aux 6232 « fêtes et cérémonies » ayant trait par exemple aux repas du personnel, repas d'intervenants extérieurs, organisation de réunions à l'exception des frais de repas de mission qui, ne pouvant être rattachés à une réception organisée par la commune, seront imputés au 6238 « divers »

Délibération n° 2023-03-017

9°) Budget primitif 2023

Pour mémoire, le référentiel M57 a été adopté par le conseil municipal le 1 septembre 2022 pour une mise en application au 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 abstentions et 14 voix pour :

- CONSERVE les modalités de vote du budget antérieures : un vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec vote sur les chapitres « opérations d'équipement » de la section d'investissement
- AUTORISE le Maire à procéder à compter du 1^{er} janvier 2023 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles pour la section de fonctionnement uniquement.
- MAINTIENT le recours à la décision modificative pour la section d'investissement.
- PRECISE que le budget primitif 2023 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2022, au vu du compte administratif et du compte de gestion 2022 et de la délibération d'affectation du résultat adoptée lors de la même séance ;
- ADOPTE les 4 sections comme suit :

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Libellé	Proposition
011	Charges à caractère général	460 501,23 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	772 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	115 972,00 €
66	Charges financières	18 258,24 €
67	Charges exceptionnelles	100,00 €
68	Dotations aux provisions	1 500,00 €
014	Atténuation de produits	61 190,27 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	85 552,00 €
023	Virement à la section d'investissement	254 695,04 €
TOTAL		1 769 768,78 €

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libellé	Proposition
013	Atténuations de charges	1 500,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	122 363,00 €
73	Impôts et taxes	844 366,39 €
74	Dotations, subventions et participations	359 420,00 €
75	Autres produits de gestion courante	9 902,00 €
76	Produits financiers	2,00 €
77	Produits exceptionnels	100,00 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	85 000,00 €
R 002	Résultat reporté	347 115,39 €
TOTAL		1 769 768,78 €

En section d'investissement, les opérations suivantes en dépenses :

Opération	Libellé	RAR	Proposition y compris RAR
10001	Ecoles		715,00 €
10002	Voirie et espaces verts	6 246,91 €	73 600,00 €
10004	Bâtiments communaux		435,00 €

10005	Cimetière		40 200,00 €
10006	Acquisitions de terrains		11 000,00 €
10016	Espace de La Maurière		2 500,00 €
10017	Ecole maternelle Olympe de Gouges	5 579,68 €	16 200,00 €
10018	Ecole élémentaire Jean Monnet		4 900,00 €
10019	Restaurant scolaire	17 346,24 €	20 891,24 €
10020	Salle Ambroise Croizat	6 748,61 €	6 748,61 €
10021	ALSH		2 900,00 €
11	Bibliothèque	263,32 €	3 263,32 €
15	Mairie		7 235,00 €
ONA	Opération non affectée		21 440,00 €
OPFI	Opération financière	15 000,00 €	241 549,23 €
D 001	Déficit d'investissement reporté		200 017,71 €
TOTAL		51 184,76 €	653 595,11 €

En section d'investissement, les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Libellé	RAR	Proposition y compris RAR
10	Dotations, fonds divers et réserves		236 247,47 €
13	Subventions d'investissement	28 855,00 €	77 100,60 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections		85 552,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement		254 695,04 €
TOTAL		28 855,00 €	653 595,11 €

Agnès DEMIK précise que le budget met l'accent sur la sécurité et les économies d'énergie.

Les augmentations constatées en fonctionnement sont liées d'une part à l'augmentation du coût de l'énergie et d'autre part à l'augmentation de la valeur du point d'indice en 2022 et à la suppression des contrats aidés.

La secrétaire administrative du service reprend l'urbanisme suite à la mutation de l'agent exerçant la mission. Le conseil municipal sera appelé à créer un poste à temps complet. Les fonctions qu'elle exerçait au sein du service hygiène sont actuellement et majoritairement redistribuées entre les agents sous contrat à durée déterminée.

Certaines recettes ne sont pas inscrites en raison de leur incertitude.

A l'interrogation de Didier Lemoine quant aux mesures d'économie d'énergie mises en place ; Brigitte BESQUENT indique que les températures de chauffe des bâtiments ont été ramenées aux normes. Le service technique a également réalisé une étude pour le remplacement des vieux luminaires énergivores. Le thermostat de la mairie a été raccordé.

Les opérations non affectées renvoient à des dépenses spécifiques non classables dans les autres opérations : budget participatif, fibre.

Didier Lemoine s'interroge sur certaines imputations. Le 64118 renvoie aux primes, le 2111 ne prévoit pas l'achat de parcelles en particulier mais constitue une réserve.

Délibération n° 2023-03-018

10°) Suppression de la Zone d'Aménagement concertée (ZAC) des Terres Noires

Par délibération du 25 octobre 2007, le conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-de-Chigny a désigné la société NEGOCIM en qualité de concessionnaire d'aménagement de la ZAC des Terres Noires. Le traité de concession d'aménagement est signé le 11 février 2008 entre la commune de Saint-Etienne-de-Chigny et la société Négocim.

Par délibération du 15 octobre 2013, le conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-de-Chigny autorise la prorogation de trois années du contrat de concession d'aménagement de la ZAC des Terres Noires au profit de la société NEGOCIM.

Par délibération du 15 octobre 2013, le conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-de-Chigny accepte de modifier le lot 3 (tranche 1) destiné à de l'habitat promotionnel en 3 lots à bâtir pour de la construction individuelle.

En mars 2016, la municipalité a lancé la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Il a été approuvé le 20 mai 2019 en conseil métropolitain.

Un des objectifs poursuivis en matière d'urbanisation porte sur la réflexion concernant l'extension urbaine de la commune de façon à maîtriser l'étalement urbain tout en assurant une évolution raisonnée de la population. La densification de logement est portée à 15 logements à l'hectare.

Aussi, avant de prévoir une extension de l'urbanisation sur des terres agricoles dans le prolongement de l'urbanisation récente des Terres Noires, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été réalisée sur la réserve foncière du plateau située le long du chemin de la Maurière entre les lotissements des Terres Rouges et la Zac des Terres Noires.

La tranche 3 de la ZAC des Terres Noires est incluse dans cette Orientation d'Aménagement Programmé dénommée « le site des Terres Rouge » dont l'assiette foncière est plus importante et

qui englobe d'autres parcelles. Il est prévu une opération d'un seul tenant (une autorisation d'urbanisme).

Les tranches 1, 2 et 4 de la ZAC des Terres Noires sont terminées.

Vu l'article R.311-12 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 25 octobre 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC des Terres Noires,

Vu la délibération du 5 novembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,

Vu la délibération du 15 octobre 2013 portant prolongation de la concession d'aménagement,

Vu la liste des équipements publics réalisés par le concessionnaire,

Vu le rapport de présentation, annexé à la présente délibération,

Considérant que le nombre de logements à réaliser sur les tranches 1, 2 et 4 a été réalisé,

Considérant que le PLU a été révisé et que la tranche 3 est intégrée dans l'OAP dénommée « Site des Terres Rouges »,

Considérant la volonté accrue de limiter l'étalement urbain et de proposer des parcelles avec une densité plus importante que dans le dossier de ZAC,

Considérant que la commune souhaite abandonner cette procédure de ZAC, la tranche 3 de la ZAC des Terres Noires pouvant se développer avec le choix d'un autre mode opérationnel d'aménagement,

Dans ces conditions, il est proposé de supprimer le périmètre de la ZAC des Terres Noires en application des dispositions de l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression de la ZAC est joint en annexe, conformément à l'article R. 311-12 du Code de l'urbanisme.

Au terme de ce rapport, il convient donc de constater que cette ZAC a été réalisée et d'en proposer la suppression sur l'ensemble des parcelles concernées par les aménagements et dont les équipements publics font l'objet d'une procédure de rétrocession auprès de Tours Métropole Val de Loire, qui dispose des compétences juridiques.

La décision de supprimer cette ZAC aura pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC des « Terres Noires » dans le droit commun. Le secteur demeure soumis aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

La taxe d'aménagement est rétablie sur le périmètre correspondant et le cahier des charges de cession de terrain de la ZAC supprimé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la suppression de la ZAC des Terres Noires conformément à l'article R.311-12 du Code de l'urbanisme et le rapport de présentation exposant les motifs de suppression de la ZAC ci-joint,
- INDIQUE que les équipements publics seront rétrocédés à Tours Métropole Val de Loire qui dispose des compétences juridiques,
- PRECISE que la suppression de la ZAC des Terres Noires a pour effet de revenir au régime de droit commun en matière de perception de la taxe d'aménagement sur son périmètre et en matière d'urbanisme : le secteur sera soumis au Plan Local d'Urbanisme de la Commune
- DIT que la décision de suppression de la ZAC abroge, à compter de la date à laquelle les mesures de publicité ont été prises, les effets de la décision de création,
- DÉCLARE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :
 - Affichage pendant un mois en Mairie de Saint Etienne de Chigny,
 - Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Jean-Michel ARNAUD est surpris que la question n'ait été évoquée que brièvement en commission et regrette que la commission n'ait pas travaillé dessus. Régis Salic précise que le sujet remonte à plusieurs années. Jean-Michel Arnaud souligne la nécessité de supprimer la ZAC pour finaliser la rétrocession des équipements.

Délibération n° 2023-03-019

11°) Approbation du protocole de fin de concession d'aménagement de la ZAC des Terres noires

Vu l'article L. 311-5 et les articles R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article R. 311-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 25 octobre 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC des TERRES NOIRES,

Vu la délibération du 5 novembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,

Vu la délibération du 15 octobre 2013 portant prolongation de la concession d'aménagement de trois années supplémentaires,

Vu le projet de protocole de fin de concession d'aménagement annexé à la présente délibération,

Considérant que la ZAC des TERRES NOIRES devait être réalisée en 4 tranches.

Considérant, que les équipements publics nécessaires aux besoins des occupants et usagers des tranches 1, 2 et 4 ont été réalisés.

Considérant que les parcelles suivantes n'ont pu être cédées aux tiers comme cela était initialement prévu : section B, parcelles 1644, 1701, 1694, 1705, 1695, 1706, 1766, 1715, 1714 et 1703.

Considérant qu'aucune circonstance du dossier n'implique de réaliser les logements nécessaires sous le régime de la ZAC. Il en va ainsi notamment parce que les divisions foncières à réaliser ne posent à ce stade, aucune difficulté particulière, de sorte que le régime particulier des ZAC qui permet d'opérer des divisions foncières sans autorisation (article R. 442-1 du Code de l'urbanisme), ne présente plus d'intérêt significatif.

Considérant, au contraire, qu'un simple permis d'aménager est suffisant pour réaliser les constructions et aménagements permettant de répondre aux besoins de la commune et de la population sur l'assiette de l'orientation d'aménagement programmé du site des Terres Rouges, dont l'assiette de la tranche 3 fait désormais partie.

Considérant, dans ces conditions que le maintien de la ZAC n'est plus justifié et que la commune envisage de la supprimer.

Considérant qu'il ressort de l'article 16 du contrat de concession prévoyait que la propriété des terrains acquis par la société NEGOCIM a été automatiquement transférée à la commune. Toutefois, ce transfert n'a pas été constaté par un acte authentique.

Considérant qu'aucune indemnité n'a été versée au concessionnaire à l'expiration de la concession et que des terrains ont été acquis par le concessionnaire et n'ont pu être cédés aux tiers comme cela était initialement prévu.

Considérant que les principales dispositions peuvent être résumées de la manière suivante :

- Remise des équipements publics à Tours Métropole Val de Loire qui dispose des compétences juridiques à cet effet ;
- Neutralisation des dispositions de la concession qui prévoyaient un transfert de propriété des terrains qui n'ont pu être cédés aux tiers de sorte que la société NEGOCIM conserve la qualité de propriétaire, sans versement d'une somme d'argent par la société NEGOCIM ;
- Absence d'indemnité réclamée par la société NEGOCIM au titre de la valeur des biens acquis ou réalisés par la société NEGOCIM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le Protocole d'accord annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à accomplir tous les actes et formalités nécessaires à l'exécution du présent Protocole.

Délibération n° 2023-03-020

12°) Modification du règlement du budget participatif

Par délibération du 15 septembre 2022, le conseil municipal a adopté le règlement du budget participatif.

La commission finances propose au conseil municipal une modification quant à la composition du comité mixte de suivi. L'article 2 prévoit que le comité est composé du Maire, de quatre Stéphanois, quatre élus et deux agents à titre consultatif.

La disposition suivante est ajoutée :

En cas d'absence ou d'insuffisance de candidature, un tirage au sort de 20 noms sera effectué sur la liste électorale. Si tous refusent, le comité mixte ne sera composé que d'élus et d'agents à titre consultatif.

L'objectif ici est bien de préserver autant que possible l'aspect participatif de l'opération sans toutefois empêcher l'instruction des dossiers en cas de refus de siéger.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE la proposition ci-dessus
- DIT qu'elle est d'application immédiate.

13°) Information et points divers

Aménagement- voirie-environnement

- Les travaux acoustiques au restaurant scolaire sont terminés depuis jeudi. Le résultat est satisfaisant, la salle résonne moins. Les travaux à Croizat sont en cours de finition.
- Le marché hebdomadaire peine à trouver des producteurs. Trois marchands sont intéressés. Mélanie LUSSEULT propose de lancer le marché avec ces trois producteurs.
- Le commission travaux se réunira en avril.

Culture :

- Le repas des anciens se tiendra le 8 mai. Une exposition de photos de classes anciennes aura lieu en parallèle.
- Le 2 septembre 2023 aura lieu un concert avec deux tribute : Téléphone et Beatles
- Le bal folk du 18 février a été très apprécié.
- Le prochain évènement aura lieu à l'église du vieux bourg : désert sans frontière le 2 avril 2023 à 16h.

Association

- La commission se tiendra demain à 18h

Finances

- La prochaine commission finances sera le 26 avril à 18h et portera sur les tarifs périscolaires

Jeunesse

- Le groupe de travail sur la prévention des écrans issu du COPILPEDT organise plusieurs évènements : le vendredi 3 mars sans écran. Auront lieu également un week-end sans écran puis une semaine sans écran
- La commission école-jeunesse a finalisé la synthèse de l'enquête sur la restauration scolaire. Le reste à charge pour la commune s'élève à 33 % hors fluide, maintenance et équipement.
- L'ALSH a organisé une soirée carnaval qui a rencontré un beau succès auprès des familles.
- Le conseil des Jeunes inaugurera bientôt les bancs de l'amitié.
- Le RPE de Fondettes signale que face à la demande des assistantes maternelles, la bibliothèque devient trop petite pour accueillir les animations RPE. Une réflexion est engagée.
- Le comité du syndicat des collèges s'est réuni le 2 mars 2023 et a voté ses nouveaux tarifs.
- L'ADAC a proposé une étude de végétalisation des écoles et de leurs abords.

Divers :

- Didier Lemoine s'interroge sur la position de la commune quant à la présentation en commission espace public à la métropole d'un aménagement cyclable entre la CCTOVAL et Saint Etienne de Chigny.

La séance est levée à 21h06.

RECAPITULATIF DE SEANCE

Délibération n° 2023-03-009

Arrêt du procès-verbal de la séance du 9 février 2023

Délibération n° 2023-03-010

Compte de gestion 2022

Délibération n° 2023-03-011

Présentation et vote du Compte administratif 2022

Délibération n° 2023-03-012

Affectation du résultat de l'année

Délibération n° 2023-03-013

Vote des taux d'imposition 2023

Délibération n° 2023-03-014

Etat annuel 2022 des indemnités perçues par les élus locaux

Délibération n° 2023-03-015

Indemnité de fonctions

Délibération n° 2023-03-016

Détail des imputations aux comptes 6232 et 6234

Délibération n° 2023-03-017

Budget primitif 2023

Délibération n° 2023-03-018

Suppression de la Zone d'Aménagement concertée (ZAC) des Terres Noires

Délibération n° 2023-03-019

Approbation du protocole de fin de concession d'aménagement de la ZAC des Terres noires

Délibération n° 2023-03-020

Modification du règlement du budget participatif

Procès-verbal approuvé le 30 mars 2023

Publié le

**Le Maire,
Régis SALIC**

**Le secrétaire de séance
Agnès DEMIK**